



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2820

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX
DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE SPORTIF DE SAINTE-FOY
ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS
QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 17 février 2020
Adopté le 2 mars 2020
En vigueur le 29 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur des travaux de réaménagement du centre sportif de Sainte-Foy et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'augmenter de 600 000 \$ le montant de la dépense autorisée et d'établir ainsi la dépense totale à la somme de 7 200 000 \$.

Ce règlement fait également passer de 6 600 000 \$ à 7 200 000 \$ le montant de l'emprunt décrété par le Règlement R.V.Q. 2753.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2820

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE SPORTIF DE SAINTE-FOY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 1 du *Règlement sur des travaux de réaménagement du centre sportif de Sainte-Foy et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 2753 et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 6 600 000 \$ » par « 7 200 000 \$ ».
- 2.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE SPORTIF DE SAINTE-FOY

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX, DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DES FRAIS AFFÉRENTS - DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet, qui sera relié au futur Centre de glaces de Québec dans l'Arrondissement de Sainte-Foy – Sillery-Cap-Rouge, consiste au réaménagement partiel du Centre sportif de Sainte-Foy et divers travaux connexes requis afin d'assurer la fonctionnalité de l'ensemble du complexe sportif.

2. Le projet comprend des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, de réfrigération, d'électricité, de génie civil, d'architecture du paysage ou dans toute autre discipline qui est requise pour la réalisation de travaux complets et fonctionnels.

Il peut s'agir de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, d'ajout, de correction, de réfection, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de désamiantage, de décontamination, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de signalisation, d'accessibilité, et peut inclure certains travaux à l'extérieur du bâtiment tels que de pavage, d'aménagement extérieur, de construction ou de modification des infrastructures municipales souterraines, de surface et aériennes, d'aqueduc, d'égouts, de circulation, de transports routiers, de bassins de rétention, d'éclairage et de signaux lumineux, de transport d'énergie, de relocalisation d'équipements d'utilité publique, de sécurisation et d'aménagement du site, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus requis pour la réalisation complète du projet.

3. Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en environnement, en géotechnique, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers d'aide financière, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

4. Le projet peut également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés au projet, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

4° les rétributions, frais et dépenses d'un gérant de projet, d'un gestionnaire de projets ou d'une équipe de projet représentant la ville pour la gestion, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet;

5° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète du projet.

5. Le projet peut inclure l'embauche du personnel requis pour sa réalisation ou pour le remplacement de personnel régulier qui pourrait y être affecté.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût des travaux, des services professionnels et techniques, des frais et autres dépenses ainsi que du personnel décrit aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 s'élève à la somme de 7 200 000 \$.

TOTAL : 7 200 000 \$

Annexe préparée le 18 janvier 2019
par Gilles F. Hamel et révisée le
1^{er} novembre 2019 par :

Geneviève Poulin, conseillère
Culture, loisirs et vie communautaire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur des travaux de réaménagement du centre sportif de Sainte-Foy et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés afin d'augmenter de 600 000 \$ le montant de la dépense autorisée et d'établir ainsi la dépense totale à la somme de 7 200 000 \$.

Ce règlement fait également passer de 6 600 000 \$ à 7 200 000 \$ le montant de l'emprunt décrété par le Règlement R.V.Q. 2753.